

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : cotisations pour la retraite

Vous êtes actuellement détachée auprès des Communautés européennes et vous étiez ainsi jusqu'à présent susceptible de cotiser deux fois pour votre retraite : la première au titre du régime des "pensions civiles" français et la seconde au titre de l'organisme international qui vous emploie.

Ce cumul de versements ne vous permettait cependant pas d'acquérir de droits à pension dans le régime dont relève votre fonction de détachement, sous peine d'une suspension de votre pension française.

Je vous informe que ces dispositions viennent d'être réformées par l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 "de modernisation sociale" (parue au JO du 18 janvier 2002) aux termes duquel les agents dans votre situation :

1° ne sont plus dans l'obligation de cotiser au régime des pensions civiles :

" Sauf accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent. " (nouvel article 46 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat).

2° peuvent opter pour le cumul des cotisations, ce choix entraînant toutefois un plafonnement du montant total des pensions :

" Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du code des

pensions civiles et militaires de retraite est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article." (nouvel article 46 ter de la loi n° 84-16).

" En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre du présent code ou de l'un des régimes de retraite des collectivités visées à l'article L. 84 ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis à l'Etat.

Dans la cas où le fonctionnaire ou le militaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international au cours de sa carrière a opté pour la poursuite de la retenue prévue à l'article L. 61 (la cotisation pour pension civile), le montant de la pension acquise au titre de ce code, ajouté au montant de la pension éventuellement servie au titre des services accomplis en position de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du présent code est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

Le pensionné visé à l'alinéa précédent a l'obligation de communiquer annuellement au service liquidateur du ministère chargé du budget les éléments de nature à apprécier le montant de sa pension étrangère. A défaut, ce service liquidateur opère une réduction du montant de la pension à concurrence du temps passé dans cette position de détachement.

Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé." (nouvel article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

3° pourront, pour les périodes de détachement antérieures au 1er janvier 2002, solliciter le remboursement des cotisations versées au régime des pensions civiles :

" Par dérogation aux dispositions de la première phrase de l'article L. 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les agents qui ont effectué une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et non radiés des cadres à cette date peuvent demander le **remboursement** du montant des cotisations versées durant ces périodes au titre du régime spécial français dont ils relevaient, **en contrepartie d'un abattement** sur leur pension française à concurrence du montant de la pension acquise lors du détachement susvisé. A défaut d'une telle demande, leur pension française ne fera l'objet d'aucun abattement. Les éléments de nature à apprécier le montant de la pension étrangère devront être communiqués selon les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite. "

Dans l'attente de la publication des décrets permettant l'application de ces dispositions, je me propose, sauf demande contraire de votre part, de ne plus émettre de "lettres de rappel" à votre attention.

Je ne manquerai pas, bien sûr, de vous tenir informée de la suite apportée à ce dossier./

Pour le Ministre et par autorisation
La Sous-Directeur de la Comptabilité